

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL DANS SA SEANCE DU 20 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze, le vingt novembre, le Conseil Municipal de DINGY-SAINT-CLAIR, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de Madame Laurence AUDETTE, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15
Date de convocation du Conseil Municipal : 13/11/2015

Présents : Laurence AUDETTE, Maire ; David BOSSON, Catherine MARGUERET, Jacques HUET Maires-adjoints ; Hélène CHARVET QUEMIN, Hubert JOUVENOD, Bruno DUMEIGNIL Isabelle SIMON, Christelle QUETANT, Bénédicte CHIPIER, Lionel FAVRE-FELIX, Bertrand CADOUX, Alexane BRUNET, Béatrice DAVID, conseillers municipaux.

Absent ayant donné procuration : Freddy VALLET

Madame le Maire constate que le quorum est atteint, à savoir huit membres au moins.

Selon l'article L-2121-15 du CGCT, Isabelle SIMON a été élu secrétaire de séance, Mme Emilie TAVERNIER étant auxiliaire du secrétaire de séance.

Madame le Maire et l'ensemble du conseil municipal souhaite rendre hommage à Roger PALLUD, Maire de Dingy-Saint-Clair de 1989 à 1995 décédé.

Monsieur David BOSSON, 1^{er} adjoint au Maire prend la parole : « Depuis le dernier conseil municipal, Roger Pallud, ancien maire de la commune entre 1989 et 1995, nous a quitté au mois d'octobre, la sépulture s'est déroulée le 21 octobre dernier. Roger, âgé de 88 ans, vivait seul depuis le décès de son épouse « Nénette » survenu un an auparavant. Il vivait depuis 10 mois à la maison de retraite du Parmelan, à Annecy. Dans sa vie active, il était chef de service à la ville d'Annecy. Lorsqu'il a pris sa retraite, il s'est occupé de la commune de Dingy Saint Clair. A l'époque, la commune comptait environ 650 habitants et nous n'étions que 12 membres au conseil municipal. Je dis « nous » car je faisais déjà partie du conseil, tout comme Jacques Huet. Bien que n'ayant fait qu'un seul mandat, Roger a réalisé de nombreux projets : j'ai découvert une de ses réalisations le 11 novembre, il est à l'origine du carré militaire dans le cimetière ; il est également à l'origine du stade de foot qui sert aussi bien à l'équipe de Dingy qu'aux élèves de l'école ; nous avons aussi installé l'école maternelle, qui sert maintenant à la garderie « Tykouli ». C'est un bungalow qui a été acheté au comité olympique d'Albertville, après les J.O. ; il y eu aussi la construction de l'école primaire, qui est devenue maintenant école maternelle ; une des grandes réalisations a été la construction du réservoir de 500 m3 des Curtils, principal réservoir du réseau d'eau potable; Roger a également contribué à la création de l'intercommunalité « Dingy-Alex-La Balme ». Nous avons aussi créé à l'époque la déchetterie, alors qu'auparavant, les déchets ménagers étaient jetés dans un creux, à l'emplacement de l'actuelle déchetterie. Cela nous a permis de passer d'un dépôt sauvage a un système organisé et reconnu sanitairesment. Je dois sans doute en oublier bien d'autres. Comme on peut le constater, Roger Pallud a su laisser son empreinte dans notre beau village et a contribuer au bien-être de la population. Je vous propose donc, en sa mémoire, de respecter une minute de silence.

Madame le Maire propose d'adopter le procès-verbal de la séance publique du 23 juillet 2015.
Le procès-verbal est adopté sans remarques.

Madame le Maire présente Monsieur BENOIT du cabinet Triangle qui accompagne la commune dans l'élaboration du PLU, une présentation sera réalisée en conseil privé avec l'ensemble des membres du conseil municipal et agent contribuant au suivi de ce projet.

Madame le Maire fait un point sur l'agenda à venir :

- Visite des bâtiments communaux et territoire communal des conseillers municipaux le samedi 28 novembre
- Elections régionales les 6 et 13 décembre prochain.

Madame le Maire propose de supprimer le point 6 fixé à l'ordre du jour de cette séance, en effet la délibération portant sur l'approbation d'une décision modificative n'est plus nécessaire.

1. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- INTERCOMMUNALITE- SCHEMA DEPARTEMENTAL DE COOPERATION INTERCOMMUNALE (SDCI)- AVIS DE LA COMMUNE

N° 74/2015

Madame le Maire expose que l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales et l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 précisent qu'un projet de schéma de coopération intercommunale (SDCI) est élaboré par le représentant de l'État dans le département et présenté à la commission départementale de coopération intercommunale.

Ce schéma est élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

Le schéma prévoit également les modalités de rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats mixtes existants. Il peut proposer la création, la transformation ou la fusion d'EPCI à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres. Il ne peut cependant pas prévoir de créer plusieurs EPCI à fiscalité propre qui seraient entièrement inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre existant.

Vu l'article 33 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dit loi « NOTRe » ;

Vu l'article L.5210-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de SDCI du département de la Haute-Savoie notifié à la commune le 06/10/2015 ;

Considérant que le projet est adressé, pour avis, aux conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale.

Considérant que les communes et EPCI concernés ont deux mois pour se prononcer à compter de la notification du projet de SDCI. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les avis recueillis seront, à l'issue de la période de consultation, remis à la CDCI qui disposera d'un délai de 3 mois pour donner son avis et est habilitée à amender le projet, sous réserve que ses amendements soient adoptés à la majorité des deux tiers des membres.

Le schéma devra être arrêté par le préfet au plus tard pour le 31 mars 2016.

Considérant que le préfet peut proposer un arrêté de dissolution, dans le cadre de ses pouvoirs temporaires de mise en œuvre du schéma, en anticipation des transferts de compétences obligatoires, en particulier pour le SIABD dont le territoire est entièrement compris dans celui de la CCVT,

Considérant que la commune de Dingy-Saint-Clair souhaite se prononcer uniquement sur son périmètre géographique cantonal,

Considérant les échanges avec les trois communes membres du SIABD (Alex, La Balme-de-Thuy, Dingy-Saint-Clair) lors de sa séance du 12/11/2015,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'EMETTRE** un avis favorable avec réserves suivantes, sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale :
1. sur le renforcement du poids d'Annecy, le schéma départemental de coopération intercommunale indique « notamment en créant au 1^{er} janvier 2017 une communauté d'agglomération regroupant : communauté d'agglomération d'Annecy, CC pays d'Alby, CC de la Tournette, CC Rive Gauche, CC pays de Filières. Ce qui permettrait un gain de DGF et une diminution du prélèvement du FPIC, un renforcement de la solidarité au sein du territoire. Le rapport indique qu'il n'est pas pertinent de proposer que la CCVT rejoigne cette future communauté d'agglomération pour trois raisons principales :
 - communauté n'est pas mitoyenne à la communauté d'agglomération
 - identité montagnarde prononcée
 - bassins d'emplois plus autonomes »
 - ⇒ la commune de Dingy-Saint-Clair ne souhaite pas, à l'heure actuelle rejoindre la communauté d'agglomération **en raison de l'identité propre, forte et locale de la CCVT ; la commune de Dingy-Saint-Clair confirme la volonté - comme proposé par le SDCI – DE DONNER LA PRIORITE AU TRAVAIL EN SYNERGIE AVEC LES 13 COMMUNES DE LA CCVT.**
 2. la prise d'une partie de la compétence tourisme par la CCVT conduisant à la dissolution du syndicat du col des Aravis et le syndicat du plateau de Beauregard,
 - ⇒ **la commune de Dingy-Saint-Clair accueille favorablement l'idée d'une collaboration renforcée sur l'ensemble du territoire de la CCVT permettant de valoriser pour la commune : l'environnement, le patrimoine, et ses animations. En revanche, le conseil municipal attire l'attention sur la nécessité d'assurer un retour concret pour les dingiens face à la participation financière demandée, cette nouvelle compétence de la CCVT devra s'accompagner d'une politique d'accessibilité et de mobilité aux services touristiques.**
 3. le passage en fiscalité professionnelle unique de la CCVT,
 - ⇒ **la commune de Dingy-Saint-Clair indique que le passage en fiscalité professionnelle unique peut permettre une meilleure répartition des ressources afin de financer les compétences prévues en transfert de par la loi (eau, assainissement, tourisme...) ainsi que les compétences optionnelles (3 sur 9 sont encore à choisir). En revanche le conseil municipal s'interroge sur l'impact sur les zones artisanales prévues sur Dingy-Saint-Clair. La commune réaffirme sa volonté de conserver les espaces d'activités prévus car ceux-ci sont insuffisants pour accueillir les acteurs déjà présents sur Dingy-Saint-Clair, dans quelles mesures des modifications**

permettront-elles de préserver localement l'emploi et les ressources financières nécessaires à son accompagnement ?

4. l'approfondissement des compétences de la CCVT notamment en matière d'eau potable et d'assainissement conduisant à la dissolution du SE2A, du syndicat Fier et Nom, du SIABD, du syndicat des eaux du Grand-Bornand et de Saint-Jean-de-Sixt.

⇒ **la commune de Dingy-Saint-Clair indique que le SIABD a su ces dernières années accroître le nombre d'installations conformes. La question est posée, si le syndicat intercommunal est dissous, de la capacité d'une structure plus globale à maîtriser les coûts, assurer une réactivité et une proximité de service suffisantes. Dans tous les cas, la commune affirme la nécessité de lier la dissolution du SIABD (assainissement non collectif) au transfert effectif de la compétence assainissement à la CCVT (prévu en 2020 de par la loi NOTRe).**

2. FINANCES LOCALES- CONVENTION DE POURSUITES SUR PRODUITS LOCAUX ET AUTORISATION DE SIGNER

N° 75/2015

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1611-5 du, selon lequel « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...), à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article D1611-1 modifié par décret n°2003-592 du 2 juillet 2003, fixant ce seuil à 5 €.

VU l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

VU l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

VU la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011.

Considérant que les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales,

Considérant que les services du trésorier ont pour mission de recouvrer les sommes liées à l'émission de titres,

Considérant qu'afin de leur permettre de disposer de l'ensemble des moyens nécessaires au recouvrement le trésorier propose la signature d'une convention qui prévoit les dispositions dans lesquelles les sommes sont recouvrées,

Considérant les différentes phases de poursuites :

- Lettre de relance (30 jours après avis des sommes à payer)
- Phase comminatoire amiable (75 jours)
- Mise en demeure
- Saisie vente

Considérant que les dispositions de la présente convention sont identiques à celle adoptée par le dernier conseil municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux entre la Commune de Dingy-Saint-Clair et le comptable public,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat relative aux poursuites sur produits locaux entre la Commune de Dingy-Saint-Clair et le comptable public.

Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

Dettes cumulée inférieure à 30 €	<p>⇒ Dettes inférieures à 5 €¹ :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 5 € et inférieures à 15 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 15 € et inférieures à 30 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dettes cumulée supérieure ou égale à 30 €	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 30 € et inférieures à 130 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 130 € et inférieures à 500 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	<p>⇒ Dettes supérieures ou égales à 500 € :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. OTD (opposition à tiers détenteur) sur employeur /banque/autre (<i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i>). 4. OTD (opposition à tiers détenteur) bancaire. 5. Envoi d'une mise en demeure de payer. 6. Saisie vente par huissier de la DDFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés. 7. En l'absence de paiement en cas d'OTD (infructueux) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie : présentation en non valeur.

3. FINANCES LOCALES- INDEMNITES DE GARDIENAGE DES EGLISES COMMUNALES– ANNEE 2016

N° 76/2015

Madame le Maire expose que les communes peuvent attribuer une indemnité aux préposés chargés du gardiennage des églises ; la circulaire préfectorale du 13/04/2015 a maintenu le plafond

indemnitaires à 474,22 €, avec une tolérance pour les indemnités historiquement fixées à un taux supérieur, qui subsistent telles quelles mais ne peuvent augmenter,

Vu la circulaire préfectorale de la Haute-Savoie du 13/04/2015,

Considérant que la chapelle de La Blonnière fait désormais l'objet d'un gardiennage à titre gracieux, sur demande du gardien qui ne souhaite pas être rémunéré,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **FIXE** pour 2016 les indemnités de gardiennage des églises comme suit:
 - Gardiennage église du chef-lieu : 655 €
- **REMERCIE** la gardienne de la Blonnière pour son investissement au bon fonctionnement de la chapelle de la Blonnière ainsi que le gardien actuel pour la relève.

Un conseiller s'interroge sur les missions de gardiennage, Madame le maire indique qu'il s'agit, entre autre, d'ouvrir, fermer la chapelle, de sonner la cloche, de nettoyer, fleurir.

4. FINANCES LOCALES- INDEMNITES DE CONSEIL 2015 DU TRESORIER MUNICIPAL

N° 77/2015

Vu l'arrêté interministériel du 16 novembre 1983 pris en application des dispositions de l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et du décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 et fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux receveurs municipaux, et notamment l'article 3 qui prévoit que l'indemnité doit être votée lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal et à l'occasion de chaque changement de comptable,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **REMERCIE** le trésorier et son équipe pour son aide dans la gestion communale dès sa prise de fonction, et en particulier pour sa mission de conseil,
- **DECIDE** d'allouer à Monsieur Christian COLLART, trésorier municipal, en sa qualité de conseiller économique et financier de la commune, l'indemnité de conseil au taux de 66 % et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, à compter du 1^{er} avril 2015.

5. FINANCES LOCALES- CONSEIL MUNICIPAL JEUNES- SUBVENTIONS

N° 78/2015

Alexane BRUNET, en charge du CMJ au sein de la commission jeunesse avec Catherine MARGUERET fait part de la volonté du Conseil Municipal des Jeunes d'affecter **les dons faits à l'occasion de la fête du village d'Août 2015 à l'association Mayane Autisme et vie.**

La recette est de 107 €, versée, selon les vœux des enfants du CMJ, à l'association : Mayane Autisme et vie.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** cette proposition,
- **DECIDE** d'encaisser la somme de 107 € correspondant aux dons faits à l'occasion de la fête du village d'Août 2015,
- **DECIDE** de verser 107 € de subvention à l'association Mayane Autisme et vie,
- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget 2015.

6. FINANCES LOCALES- SUBVENTION EXCEPTIONNELLE- BIBLIOTHEQUE

N° 79/2015

Catherine MARGUERET adjointe au Maire délégué aux associations,

L'association "D'Lire" dont le siège est à Dingy-Saint-Clair a pour objet de : « gérer et animer la bibliothèque publique de Dingy-Saint-Clair (pouvant évoluer vers une médiathèque) ; promouvoir et favoriser la lecture, l'accès à l'information et à la formation permanente de la population sur la commune de Dingy-Saint-Clair. »

Dans le cadre de son activité, elle a sollicité auprès de la commune, une aide financière de 230 euros.

Au vu, de la demande, et compte tenu de la nature du projet qui présente un réel intérêt entrant dans les actions que la commune peut légalement aider :

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité,

- **ACCORDE** à l'association " D'Lire " une subvention exceptionnelle de 230 euros lié aux frais de la bibliothèque municipale, dans le cadre de ses actions de gestion et d'animation.
- **AUTORISE** Madame le maire à signer toutes pièces nécessaires.

7. URBANISME- DOCUMENTS D'URBANISME- AVIS SUR LE PLU D'ALEX

N° 80/2015

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la notification de la délibération en date du 04 mai 2015 du Conseil municipal de la Commune d'ALEX ;

Vu le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'ALEX, et notamment le rapport de présentation, le projet d'Aménagement et de Développement Durable, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Règlement, les documents graphiques et les annexes, conformément à l'article R123-1 du Code de l'Urbanisme ;

David BOSSON, 1^{er} adjoint au Maire informe le Conseil municipal de la notification de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) pris par délibération du Conseil municipal en date du 04 mai 2015 par la Commune d'ALEX.

La Commune de DINGY-SAINT-CLAIR dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour émettre un avis, par délibération, sur ce projet arrêté de PLU.

Monsieur le 1^{er} adjoint au Maire présente le projet de PLU d'ALEX. Celui-ci s'articule autour de trois grandes orientations :

A. Renforcer la structure territoriale de la Commune au profit du cadre de vie, dans un souci d'économie de l'usage de l'espace et d'un confortement modéré du Chef-lieu traditionnel comme lieu de vie de la commune ;

B. Soutenir un développement économique local diversifié et contribuer au développement de l'emploi sur le territoire Fier-Aravis ;

C. Préserver et valoriser le cadre de vie et renforcer la qualité de vie à ALEX.

Le développement urbain et la consommation d'espace

Le projet de PLU de la Commune prévoit un développement de son urbanisation principalement autour du Chef-lieu, des hameaux des "Tepes", du "Pont" et des "Villards-dessus".

Une zone 1AU et 2AU sont prévues autour du Chef-Lieu. Une zone 1AU est envisagée au hameau de "Villards- dessus". Les autres secteurs de développement viennent compléter l'enveloppe urbaine existante. Le projet de PLU ne prévoit pas l'extension des hameaux situés sous le "Mont de Baret". Le

développement urbain choisi par la Commune représente une consommation d'espace de l'ordre de 7 hectares.

Les choix opérés par la Commune en matière de développement urbain répondent aux orientations du SCOT qui vise à limiter la consommation d'espace et recentrer l'urbanisation autour des centres-bourgs et des hameaux principaux.

Les formes urbaines et la politique de logement

Le projet de PLU prévoit des formes urbaines en fonction des différents secteurs de la commune. Il permet également d'estimer les capacités d'accueil en termes de logements.

Le Chef-lieu concentre 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) :

- Secteur UHv-oap1 : il est prévu une densité de 20 logements par hectare, soit la réalisation d'environ 24 logements sous forme d'habitat intermédiaire et/ou collectif. Les dispositions du règlement permettent la réalisation de bâtiments type R+2 avec une hauteur maximale de 13,5 mètres. Toutefois, le détail de l'OAP renvoie à des bâtiments de type R+1.
- Secteur 1AUhv-oap4 : il est prévu une densité de 15 à 20 logements par hectare, soit la réalisation de 15 logements sous forme d'habitat intermédiaire et/ou collectif. Le règlement et l'OAP visent la réalisation de bâtiment de type R+1. La zone d'urbanisation future "2AU" également prévue au Chef-lieu vise une densité de 40 logements par hectares, soit une capacité de réalisation de 20 logements sous forme d'habitat intermédiaire et/ou collectif. Une OAP est également envisagée au hameau de "Villards-dessus" :
- Secteur 1AUhi-oap3 : il est prévu une densité de 10 logements par hectare sous forme d'habitat individuel et/ou individuel groupé. La capacité de logement estimée diffère entre le rapport de présentation (5 à 10 logements) et le détail de l'OAP (4 à 6 logements). Sur le reste de la commune la densité visée est de 10 logements par hectare, soit une capacité estimée de 26 logements.

Au global, le projet de la commune d'ALEX permettrait la création de 90 à 95 logements à échéance du PLU (environ 2025).

Concernant la production de logements aidés, la Commune prévoit une obligation de 30 % de logement social sur les trois secteurs suivants :

- Secteur UHv-oap1 : soit 5 logements sociaux,
- Secteur 1AUhv-oap4 : soit 8 logements sociaux,
- Secteur 2AUhv : soit 6 logements sociaux.

Le PLU présente les capacités pour la création de 19 logements sociaux. Il est précisé par ailleurs qu'une opération est actuellement en cours sur la commune avec la création de 3 logements sociaux. Les choix opérés par la Commune d'ALEX en matière de formes urbaines et de logement ne répondent pas pleinement aux orientations et aux objectifs du SCOT. En termes de logement social, le SCOT fixe à 21 le nombre de logements à produire en référence au Programme Local de l'Habitat (PLH). Les capacités du PLU et l'opération en cours sur la commune tendent vers cet objectif.

En termes de typologie de logement, la Commune d'ALEX est identifiée au sein du SCOT comme un pôle de proximité et doit tendre vers la typologie de logement suivante : 20 % de collectif, 30 % d'intermédiaire et 50 % d'individuel. Les dispositions du règlement et le détail des OAP contenu dans le projet de PLU tendent plus vers la réalisation d'habitat individuel, intermédiaire et/ou groupé.

Le développement de l'activité économique

Le projet de PLU prévoit l'extension des espaces à vocation économique et artisanale pour donner des conditions favorables au développement des entreprises du territoire. Ces extensions de sites sont regroupées dans un seul secteur géographique de la commune, en continuité des zones d'activités du "Vernay" et de la "Verrerie". Les choix opérés par la Commune répondent aux orientations du SCOT qui identifie ALEX et les communes voisines, comme un pôle de développement de l'activité économique. En ce sens, les dispositions du PLU contribueront au maintien de l'emploi sur le territoire du SCOT.

La fonctionnalité de la trame verte et bleue

Le projet de PLU prévoit un zonage adapté pour le maintien des espaces naturels et des réservoirs de biodiversité. Ces dispositions, couplées aux choix en matière de développement urbain, garantissent

la fonctionnalité des corridors écologiques. De plus, la Commune décide de mettre en valeur l'environnement, le paysage et le cadre bâti au travers d'une OAP transversale. Les choix opérés par la Commune en matière d'environnement et d'espaces naturels répondent aux orientations du SCOT qui vise à maintenir les fonctionnalités écologiques du territoire.

La gestion des espaces agricoles et forestiers

Le projet de PLU classe l'ensemble des tènements agricoles de la commune en zone "A" (agricole). Un zonage spécifique est apporté aux secteurs d'alpage pour garantir leur vocation. Les espaces agricoles stratégiques identifiés par le SCOT sont donc maintenus et la limitation de la consommation d'espace permet la continuité des exploitations agricoles. Les massifs forestiers à enjeux fort, écologiques et/ou paysagers font l'objet d'une délimitation en Espaces Boisés Classés. Les choix opérés par la Commune en matière d'espaces agricoles et forestiers répondent aux orientations du SCOT qui vise notamment à protéger les espaces agricoles stratégiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable sur le projet de PLU de la Commune de d'ALEX accompagné des remarques suivantes :
 - la commune salue les dispositions prises par la Commune d'Alex pour maintenir la vocation et la fonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
 - les choix opérés en matière de développement économique s'inscrivent dans le cadre du SCOT ;
 - les dispositions opérationnelles du PLU (notamment le règlement et les OAP) n'apportent pas les garanties totales pour répondre aux orientations et atteindre les objectifs visés par le SCOT en matière de : nombre de logements créés, production de logement aidés et typologie de l'habitat (formes urbaines) ; *néanmoins la CCVT vient de délibérer en date du 21 juillet 2015 la révision du SCOT où les objectifs de logements et typologie par commune peuvent être amenés à évoluer.*
 - Confirme l'intérêt d'accroître la zone industrielle de la commune d'Alex, celle-ci ayant déjà des acteurs pour l'ensemble des emplacements. La commune de Dingy-Saint-Clair réaffirme néanmoins que ce nouveau dimensionnement ne doit pas impacter ses propres demandes de zones artisanales. Ces zones sont primordiales pour le maintien des acteurs locaux déjà présents sur le territoire de la commune de Dingy-Saint-Clair afin d'assurer la croissance nécessaire à leur survie.
- **DEMANDE** que des corrections soient apportées avant l'approbation du PLU pour les différents points

8. URBANISME- ALIENATIONS- BIENS IMMOBILIERS-PARCELLE D 246 au lieu-dit LA FRASSE

N° 81/2015

DAVID BOSSON, adjoint au Maire délégué à l'urbanisme, propose de vendre 11 m² de la parcelle D 246 au lieu-dit « La Frasse », au prix de 5 € (cinq euros) le m² soit 55 € (cinquante-cinq euros) au bénéfice de Madame Andrée PETREMENT.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes de céder à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que Madame Andrée PETREMENT a sollicité la Commune afin d'acquérir 11 m² de la parcelle D 246, pour désenclaver son tènement,

Considérant que la commune souhaite conserver de façon générale le foncier déjà peu conséquent de la commune (par conséquent il a été refusé la vente de la totalité du terrain autour de ces 11 m²) ; néanmoins les 11 m² concernés sont constitués d'un bosquet nécessitant une coupe régulière et n'ont pas vocation à recevoir du matériel ni des réseaux publics sur un terrain escarpé,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité ,

- **DECIDE** de vendre 11 m² de la parcelle D 246 au lieu-dit « La Frasse », au prix de 5 € (cinq euros) le m²,
- **DECIDE** de passer les actes d'acquisitions en la forme administrative,
- **DONNE** pouvoir à Madame le Maire ou son représentant de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- **DECIDE** que les frais et accessoires seront à la charge de l'acquéreur.



9. FINANCES LOCALES- TARIFS DES SERVICES PUBLICS- SERVICE PERISCOLAIRE-

N° 82/2015

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement,

Considérant les contrôles renforcés au niveau de la trésorerie générale depuis septembre 2015, sur l'ensemble des communes, en ce qui concerne les pièces justificatives des titres (recouvrement des recettes) ; la commune engage une mise à jour pour la trésorerie. Même si les éléments sont déjà des usagers et publics concernés, cela permet de fluidifier les échanges commune / trésorerie,

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,

Considérant la demande importante des familles pour un accueil périscolaire des enfants scolarisés,

Considérant la nécessité de définir des tarifs spécifiques, qui prennent en compte la gratuité du premier quart d'heure,

Considérant qu'il faut faire apparaître de façon claire les tarifs actuellement pratiqués,

Considérant que les tarifs 2016/2017, s'ils devaient être modifiés, feront l'objet d'un examen lors d'une prochaine séance du conseil municipal,

TAP*/GARDERIE PERISCOLAIRE	
QUOTIENT FAMILIAL	PRIX D'1/2 HEURE DE GARDE
Q1=inférieur à 800 €	Tarif A : 1.15€
Q2=compris entre 801 et 1300 €	Tarif B : 1.35€
Q3=compris entre 1301 et 1700 €	Tarif C : 1.50€
Q4=supérieur à 1701 €	Tarif D : 1.65€
ACCUEIL DE LOISIRS TIKOULI	
QUOTIENT FAMILIAL	FORAIT 1/2 JOURNEE
Q1=inférieur à 800 €	Tarif A : 10€
Q2=compris entre 801 et 1300 €	Tarif B : 11€
Q3=compris entre 1301 et 1700 €	Tarif C : 12€
Q4=supérieur à 1701 €	Tarif D : 13€

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs exposés ci-dessus,
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs à l'exécution de la présente délibération.

10. FINANCES LOCALES-DECISIONS BUDGETAIRES- TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC-DROIT DE PLACE

N° 83 /2015

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la délibération n°14/2012 du conseil municipal de Dingy-Saint-Clair en date du 29 mars 2012 portant actualisation des tarifs,

Considérant les contrôles renforcés au niveau de la trésorerie générale depuis septembre 2015, sur l'ensemble des communes, en ce qui concerne les pièces justificatives des titres (recouvrement des recettes) ; la commune engage une mise à jour pour la trésorerie. Même si les éléments sont déjà connus des usagers et publics concernés, cela permet de fluidifier les échanges commune / trésorerie,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

DROITS DE PLACE	Camion : pizza, food truck, ...	A compter de l'exécution de la délibération
		10€/soir

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs exposés ci-dessus,
- **DECIDE** d'appliquer les tarifs à exécution de la présente délibération.

11. DOMAINE ET PATRIMOINE- AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE- PASSATION D'ACTES EN LA FORME ADMINISTRATIVE

N° 84/2015

Madame le Maire en qualité d'officier public, a le pouvoir de recevoir et d'authentifier les actes authentiques dans lesquels la Commune est partie à l'acte. En effet, l'article L. 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales habilite les Maires, les Présidents des Conseils Généraux et les Présidents des Conseils Régionaux, les Présidents des Etablissements Publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics.

Lorsque le Maire reçoit et authentifie l'acte, il ne peut pas représenter la collectivité. Ainsi, lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnés au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public parti à l'acte est représentée, lors de la signature de l'acte, par un Adjoint ou Vice-Président dans l'ordre de leur nomination.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de régulariser certaines transactions immobilières par acte en la forme administrative, il convient de désigner un Adjoint pour représenter la commune. Enfin, et afin de s'assurer du bon fonctionnement des activités de la commune, il convient de désigner un représentant suppléant de la commune susceptible d'intervenir dans cette procédure en cas d'absence ou d'empêchement du premier représentant désigné ci-dessous.

Est proposé :

David BOSSON, comme représentant de la commune de Dingy-Saint-Clair dans la passation des actes authentiques en la forme administrative.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE Monsieur David BOSSON** pour représenter la Commune dans les actes reçus et authentifiés par le Maire en la forme administrative.

12. FONCTION PUBLIQUE- REGIME INDEMNITAIRE- MISE EN PLACE DE LA PRIME DE FONCTIONS ET DE RESULTATS- SECRETAIRE GENERALE

N° 85/2015

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats,

Vu l'arrêté du 9 octobre 2009 portant extension de la prime de fonctions et de résultats au corps des administrateurs civils et fixant les montants de référence de cette prime,

Vu l'arrêté du 9 février 2011 fixant les corps et emplois bénéficiant de la prime de fonctions et de résultats,

Considérant l'article 88 de la loi précitée du 26 janvier 1984 qui dispose que « L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat et peut décider, après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat.

Considérant le recrutement de Madame Emilie TAVERNIER, au poste de secrétaire générale, titulaire du grade d'attaché territorial,

Considérant les informations échangées avec le CDG74 à savoir la suppression du régime de P.F.R. au 31/12/2015 et la mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire sur 2016, ces éléments seront revus selon les textes en vigueur,

Considérant que ces montants sont des plafonds minimal et maximal (fourchette possible sachant qu'un arrêté individuel précise le montant annuel),

Vu l'avis du Comité Technique,

Article 1 : Le principe

La prime de fonctions et de résultats se compose de deux parts cumulables entre elles :

- Une part tenant compte des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées ;
- Une part tenant compte des résultats de la procédure d'évaluation individuelle prévue par la réglementation en vigueur et de la manière de servir.

Article 2 : Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instituer, dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, et selon les modalités ci-après précisées, la prime de fonctions et de résultats aux agents relevant des grades suivants :

Grades	Plafond de la part liée aux fonctions				Plafond de la part liée aux résultats				TOTAL Plafonds annuels (total des 2 parts)
	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi annuel	Montant annuel de référence	Coefficient mini	Coefficient maxi	Montant individuel maxi annuel	
Attaché	1750	1	3	5250	1600	1	2	3200	8450*

**soit au total un maximum de 704€/ mois*

Article 3 : Les critères retenus

- La part liée aux fonctions :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur qui précisent que la part liée aux fonctions tiendra compte :

- des responsabilités ;
- du niveau d'expertise ;
- et des sujétions spéciales liées aux fonctions exercées.

Il a été décidé de retenir pour chaque grade par poste les coefficients maximums suivants :

Grades	Postes	Coefficient maximum
Attaché	Secrétaire général	3

➤ La part liée aux résultats :

Cette part tiendra compte des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation individuelle :

- l'efficacité dans l'emploi et de la réalisation des objectifs ;
- les compétences professionnelles et techniques ;
- les qualités relationnelles ;
- la capacité d'encadrement ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Article 4 : Les modalités de maintien ou de suppression de la P.F.R.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 précité, la prime de fonctions et de résultats suivra le sort du traitement en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service / maladie professionnelle ou imputable au service). Elle sera maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité, adoption. La P.F.R. sera suspendue en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grade maladie.

Article 5 : Périodicité du versement

La part liée aux fonctions sera versée mensuellement. La part liée aux résultats sera versée mensuellement.

Article 6 : Revalorisation

L'assemblée délibérante précise que la prime de fonctions et de résultats fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 7 : Mise en œuvre

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} novembre 2015 inclus. L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'approuver la mise en place de la prime de fonctions et résultats à compter du 1^{er} novembre 2015.

13. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- FONCTION PUBLIQUE- PRISE EN CHARGE DE FORMATION A TITRE EXCEPTIONNELLE

N° 86/2015

Considérant la demande d'un agent animateur périscolaire pour la prise en charge d'une partie de sa formation aux techniques de yoga dans l'éducation dispensée par l'association Recherche sur le Yoga dans l'Education (RYE), association loi 1901 agréée par le ministère de l'Education Nationale pour l'année 2015-2016,

Considérant que la formation comprend 4 week-ends thématiques :

- L'accueil et la relation à l'autre,
- Le corps et l'apprentissage,
- Emotions et créativité,
- Yoga pour les enfants de maternelle et élémentaire.

Considérant que le coût de cette formation est de 770 € pour l'ensemble des quatre sessions,

Considérant la collectivité souhaite renforcer la qualification de ses agents en lien avec ses besoins,

Considérant le fort engouement des enfants pour les cours de yoga lors des temps d'activités périscolaires (TAP) auquel l'agent contribue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de participer à hauteur de 300€, sur présentation des attestations de présence et factures acquittées.

14. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES- DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

N°87/2015

Madame le Maire expose que vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment l'article 67 qui prévoit la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire de : « *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;* » ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 127 qui prévoit la possibilité au conseil municipal de déléguer au Maire de : « *Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.* » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 et suivants.

Vu la délibération n°55/2015 du 08/10/2015 du conseil municipal de Dingy-Saint-Clair fixant les délégations du conseil municipal au Maire,

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie en date du 22/10/2015 invitant le conseil municipal à préciser le champ de délégation pour l'alinéa 20°,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de donner au Maire, pour la durée de son mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales pour :
20° DEMANDER à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de la validation des projets, en commission concerné ou en commission finances, l'attribution de subventions.

15. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES- INDEMNITES DES ELUS

N° 73/2015

Madame le Maire informe l'assemblée que les fonctions d'élu local sont gratuites. Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est toutefois prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-1 et R 2123-23,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire et aux adjoints titulaires d'une délégation étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Considérant que la commune de Dingy-Saint-Clair appartient à la strate de 1 000 à 3 499 habitants, **Madame le Maire propose à l'assemblée** de fixer l'enveloppe financière mensuelle à l'identique des montants précédemment votés :

- l'indemnité du maire : 43 % de l'indice brut 1015,
- et du produit de 16.50 % de l'indice brut 1015 par le nombre d'adjoints,

Considérant, que le conseil municipal a en outre opté pour un adjoint de moins que ce que lui autorise la loi, ce qui permet à la commune d'avoir une indemnité de moins à financer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **ADOpte** la proposition du Maire : à compter du 19/09/2015, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints titulaires d'une délégation est, dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus, fixé aux taux suivants,:

Maire : 43 % de l'indice 1015

Adjoints : 16.50 % de l'indice brut 1015

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2015.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES (Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **3 516.35 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Brut
Laurence AUDETTE	43 %	1 634.63 €*

**Soit après cotisation déduite 1166.34€ net*

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	%	Brut
1 ^{er} adjoint : David BOSSON	16.5	627.24 €*

2 ^{ème} adjoint : Catherine MARGUERET	16.5	627.24 €*
3 ^{ème} adjoint : Jacques HUET	16.5	627.24 €*

**Soit 506.26€ net*

Enveloppe globale : 3 516.35 € (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

16. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE- EXERCICE DES MANDATS LOCAUX- FORMATION DES ELUS

N°88/2015

Madame le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Compte tenu de la réglementation en vigueur, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant plafonné à 20 % du montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Madame le Maire informe l'assemblée qu'afin de garantir le bon exercice des fonctions d' élu local, la loi a instauré un droit à la formation de 18 jours par mandat au profit de chaque élu. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Sont pris en charge les frais d'enseignement (si organisme agréé par le ministère de l'intérieur), de déplacement et éventuellement de perte de revenus, dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, un tableau des actions suivies financées par la collectivité est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel. Les communes membres d'un E.P.C.I. ont la possibilité de transférer à ce dernier l'organisation et les moyens de la formation de leurs élus.

Madame le Maire propose à l'assemblée que chaque élu puisse bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits, à la condition que l'organisme soit agréé par le ministère de l'intérieur.

Les thèmes privilégiés seront:

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projets, prise de parole, bureautique, gestion des conflits ...)

Le montant des dépenses annuelles sera plafonné à 5 000 € (plafond : 20 % au maximum du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus soit 9 000 €). Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOpte** le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant plafonnés à 20 % du

montant maximum des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus, plafonnés à 5 000 €

- **DECIDE** d'inscrire au budget les crédits correspondants.

17. COMMANDE PUBLIQUE- ACTES SPECIAUX ET DIVERS- COMMISSION D'APPEL D'OFFRE- DESIGNATION DES MEMBRES

N° 89/2015

Madame le Maire expose que vu le code des marchés publics et notamment les articles 22 et 23, **Considérant** qu'à la suite des élections municipales, il convient constituer la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de procéder à l'élection des trois membres titulaires et des trois membres suppléants de la commission d'appel d'offres, à la représentation proportionnelle au plus fort reste :

Bruno DUMEIGNIL est désigné assesseur et Alexane BRUNET et Béatrice DAVID sont désignées secrétaires du scrutin.

Membres titulaires

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Considérant que 1 liste est proposée ;

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
Liste 1	15	3	0	3

- **PROCLAME** élus les membres titulaires suivants :

A : David BOSSON

B : Isabelle SIMON

C : Jacques HUET

Membres suppléants

Nombre de votants : 15

Bulletins blancs ou nuls : 0

Nombre de suffrages exprimés : 15

Sièges à pourvoir : 3

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) :

	Voix	Attribution au quotient	Attribution au plus fort reste	TOTAL
--	------	-------------------------	--------------------------------	-------

Liste 1	15	3	0	3
---------	----	---	---	---

➤ **PROCLAME élus les membres suppléants suivants :**

A : Catherine MARGUERET

B : Christelle QUETANT

C : Bruno DUMEIGNIL

INFORMATIONS

1. Madame le Maire propose qu'un tirage au sort soit réalisé, afin d'inviter des Dingiens lors de chacune des séances du conseil municipal, trois personnes sont tirées au sort :

- COULLEBLAUT Brigitte

- CARTON Marie-Noëlle

- LAGRANGE Bernard

La séance est levée à 21h45.
Affiché le : 30/11/2015

Le Maire,
Laurence AUDETTE

Télétransmis le : 30/11/2015